

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

19 SEP. 2019

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

à

Nos réf. : *DSPR - 2019, 09*
S3IC: 64.12.855-P1
Affaire suivie par Pôle Déchets
Tél. 04.88.22.65.40 – Fax : 04.88.22.65.43

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAR

Objet : Recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu dit 'le Vallon des Pins' à Bagnols-en-Forêt au titre ICPE

- Réf. :**
1. Courrier CCPF du 23 mars 2017 sollicitant une autorisation d'exploiter
 2. Courrier Préfet du 15 juin 2017 notifiant la non complétude du dossier
 3. Accusé de réception du 10 août 2017 de dépôt d'un dossier de demande complété
 4. Courrier Préfet du 3 novembre 2017 notifiant que le dossier demeure incomplet
 5. Courrier CCPF du 5 octobre 2017 transmettant des pièces relatives aux capacités techniques et financières
 6. Courrier CCPF du 13 novembre 2017 transmettant des attestations foncières et un justificatif de porté à connaissance du CHSCT
 7. Courrier Préfet du 1^{er} déc 2017 notifiant la complétude du dossier de demande
 8. Courrier Préfet du 26 octobre 2018 notifiant la non recevabilité du dossier et précisant les compléments à apporter sur le fond
 9. Accusé de réception du 18 juin 2019 du dossier de demande modifié
 10. Modifications remises le 10 juillet 2019 visant à intégrer l'agglomération DPVa
 11. Version complétée du dossier remise le 9 août 2019 comportant la définition des mesures de compensation

Par lettre citée en première référence, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) vous a transmis une demande d'autorisation en vue d'exploiter une nouvelle ISDND au lieu dit le Vallon des Pins, dans une emprise qui jouxte l'installation des Lauriers actuellement en exploitation.

Suite à l'examen du dossier et aux dernières demandes de l'inspection (que vous avez transmises par courrier de non recevabilité cité en huitième référence), le pétitionnaire a apporté plusieurs compléments et améliorations de nature à conforter son dossier de demande.

L'analyse des compléments apportés en réponse à ce courrier de non recevabilité figure ci après, sur la base du dossier consolidé le 11 juillet 2019, puis actualisé le 9 août 2019.

- La ligne moyenne tension qui suit en souterrain la piste de Petit Roc (cf. mél du 4/12/2017) n'est pas repérée sur le plan d'ensemble qui doit indiquer le tracé des réseaux enterrés existants en application de l'art R 512-6-3 du code de l'environnement. L'étude d'impact, indique que les

servitudes liées aux infrastructures de transport d'électricité sont sans objet (EI p183). Toutefois le déplacement de cette ligne moyenne tension est prévu p 72 de la pièce technique. La sujétion liée à cette infrastructure paraît donc prise en compte.

- Les servitudes instaurées dans une bande des 200 m au bénéfice de l'ISDND des Lauriers ont été mentionnées (EI p. 184) et reportées sur le plan des servitudes ;

- L'étude des effets cumulés avec l'ISDND des Lauriers a été rajoutée (EI p.364), notamment en matière d'émission d'odeurs et de risque sanitaire ;

- Les raisons du choix du site et l'analyse d'emplacements de substitution sont présentés, afin d'étayer la motivation de la demande (EI p.377) ;

- Le dossier précise que la couverture paysagère sera exclusivement herbacée (EI 418) sans strate arbustive dont les racines pourraient dégrader l'intégrité des confinements ;

- La dernière version du dossier déposé le 09 août 2019 présente les périmètres de chaque enjeu de biodiversité atteint par le projet, les ratios de surface de compensation, la définition des mesures prévues ainsi leur localisation approximative. En conséquence l'étude d'impact dans son annexe 6 comporte à présent la description de la séquence 'Eviter Réduire Compenser' exigée à l'article L122-3 II 2°) c du code de l'environnement.

Le présent rapport vise à faire état de l'analyse par l'inspection des installations classées du dossier complété qui, compte-tenu de sa date de dépôt initial, ne rentre pas dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique.

I. Le projet

Par le présent dossier, la CCPF sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle ISDND du Vallon des Pins, située à Bagnols-en-Forêt, dans la continuité de celle des Lauriers mais complètement indépendante de celle-ci. Sa capacité totale est fixée à 1 750 000 t permettant d'absorber un flux de déchets de 100 000 t/an les deux premières années puis réduit à 70 000 t/an ensuite, du fait des progrès des programmes de valorisation, pendant une durée maximale d'exploitation de 25 ans.

Le volume de stockage sera créé par un décaissement important dans un thalweg , qui occasionnera 550 000 m³ de déblai.

Cette installation est destinée à apporter un exutoire pour traiter tout ou partie des déchets non dangereux provenant des communes membres de la CCPF, du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED), ainsi que de l'agglomération Dracénie Provence Verdon (DPVa).

Cette nouvelle installation permettra de pérenniser le traitement des déchets à Bagnols en Forêt au delà du 29 juin 2023, date de cessation d'activité de l'ISDND actuelle des Lauriers.

Ce projet de nouvelle installation comprend :

- un casier de stockage de déchets non dangereux composé de 14 alvéoles exploitées en mode bioréacteur ;

- un casier d'enfouissement d'amiante lié ;

- un ensemble d'unités de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats mettant notamment en œuvre un réseau de réinjection des lixiviats ainsi que divers bassins de rétention.

II. Le dossier

Les installations nouvelles projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2760-2 b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux (non inertes).	Création d'une capacité totale de stockage de 1 750 000 tonnes de déchets non dangereux Capacité annuelle maximale de 100 000 tonnes pendant 2 ans puis de 70 000 tonnes ensuite Durée d'exploitation maximale de 25 ans	A
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. installation de stockage de déchets dangereux	Casier d'enfouissement d'amiante lié d'une capacité annuelle de 1000 t/an durant 25 ans soit une capacité totale de 25 000t	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 100 000 tonnes par an. Casier d'enfouissement d'amiante d'une capacité de 1000 t/an	A
2510.3	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Le volume total de terrassement en déblai s'élève à 550 000 m ³ dont 400 000 m ³ seront réutilisés sur place. L'excédent de 150 000 m ³ sera stockés en attente de reprise par des tiers.	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1 - en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Atelier de concassage criblage mis en place temporairement durant les phases d'extraction , d'une puissance installée entre 700 et 900 kW	E

2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²		E
--------	--	--	---

A autorisation
E enregistrement

Note: La création de cette nouvelle installation de stockage, d'une surface de 16,6 ha d'exploitation induit des travaux de préparation soumis également à autorisation préfectorale portant d'une part sur le défrichement de la zone concernée et d'autre part, sur les espèces protégées qui y ont été recensées. Il convient de préciser que ces deux procédures sont conduites en parallèle de la présente instruction ICPE.

III. Examen de la recevabilité

III.1 Caractère formellement complet

Par courrier du 1^{er} décembre 2017, vous avez notifié au pétitionnaire le caractère formellement complet du dossier de demande d'autorisation.

III.2 Avis des services consultés

Par courrier du 28 décembre 2017, en amont de la recevabilité, vous avez sollicité l'avis des services concernés par les inconvénients ou les risques de ce projet. Cette consultation a donné lieu à l'expression des avis listés ci après.

- ✓ Requis pour l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement :
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2018 ;
- ✓ Requis au titre de la procédure ICPE :
 - l'INAOQ en date du 30 janvier 2018 ;
 - la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au titre de l'urbanisme, de la police de l'eau et des milieux naturels en date du 30 janvier 2018;
 - le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 janvier 2018;
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, au titre de l'article R. 512-11 du code de l'environnement en date du 13 février 2018;
 - le Conseil Régional sous forme d'une réponse d'attente le 13 février 2018;

Les autres organismes ou services consultés n'ont pas émis d'avis ou de remarques.

Les observations formulées dans les différents avis ont été prises en considération par l'inspection des installations classées qui, si l'exploitation de l'ISDND est autorisée in fine, les intégrera sous forme de prescriptions techniques devant être respectées par l'exploitant.

III.3 Examen de la régularité du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Suite à l'examen technique au fond, au retour des services consultés, aux nombreux échanges rappelés en référence, l'inspection considère à présent que le dossier peut être estimé régulier au sens de la procédure ICPE.

IV. Propositions de l'inspection

Il y a lieu désormais de poursuivre l'instruction, et notamment :

- de communiquer le dossier, sous un mois, au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement. La rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de Bagnols-en-Forêt, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Fréjus.
- d'informer le pétitionnaire du caractère complet et régulier du dossier en application de l'article R. 512-11 du code de l'environnement et de lui rappeler son obligation de consulter, son CHSCT sur le dossier établi à l'appui de sa demande (R. 512-24), dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique conformément à l'article R4612-4 du code du travail. Cette information peut être réalisée par la transmission du présent rapport.
- de soumettre le dossier à l'avis de l'autorité environnementale.
- de vous assurer que, conformément à l'article R. 4612-4 du code du travail, le CHSCT de la CCPF vous a bien transmis son avis dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Par courriel en date du 14/08/2019, j'ai donc invité le pétitionnaire à remettre en préfecture :

- 3 exemplaires papiers du dossier de demande (1 pour le commissaire Enquêteur, 1 pour la commune d'implantation du projet, 1 pour l'UD DREAL en remplacement de l'exemplaire transmis à l'Autorité Environnementale),
- 7 versions électroniques (1 pour vos services, 3 pour les communes à consulter dans le rayon d'affichage, 1 pour la commune siège, 1 pour le commissaire enquêteur , 1 pour le TA).

Ayant reçu délégation de votre part par l'arrêté préfectoral N° 2017/44/PJ1 du 17 juillet 2017 (alinéa 1 de l'article 3), j'ai saisi pour avis l'Autorité environnementale.

Dès que l'Autorité Environnementale accusera réception de cette saisine, regroupée pour les régimes d'autorisation ICPE et défrichement liés à la globalité du projet, vous serez en mesure d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

Les conseils municipaux des communes du siège de l'installation (Bagnols en Forêt) ainsi que de celles situées dans le rayon d'affichage (Roquebrune sur Argens, Puget sur Argens, Fréjus) doivent ensuite être consultées par vos soins, à l'ouverture de l'enquête publique.

Le Chargé de Mission
Inspecteur de l'environnement



Patrick WINDER

Vu et transmis avec avis conforme
P/ la Directrice Régionale Régionale
et par délégation



Le Chef de Service Adjoint
Prévention des Risques

Guillaume XAVIER

